



InfoAVA

mail

N°57

19 rue du Gros Tertre
22370 Pléneuf-Val-André

ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr

12 juin 2017

Compétences de « Lamballe Terre & Mer »

Dispositions générales.....	1
4 compétences obligatoires :.....	2
3 compétences optionnelles parmi les 9 suivantes :.....	3
Compétences facultatives.....	3
Urbanisme.....	4
Tourisme.....	6
Annexe.....	7
Signification de différents sigles utilisés dans le schéma page 4 :.....	7
Code de l'urbanisme.....	8

Le transfert de la compétence « Urbanisme » était le principal motif d'opposition de l'AVA à la création de « Lamballe Terre et Mer ».

Après quelques mois de fonctionnement de cette nouvelle communauté de communes, il semble utile de faire le point sur sa prise en charge des différentes compétences.

Après un point général sur la question, nous examinerons plus particulièrement les domaines de l'urbanisme et du tourisme.

Dispositions générales

La loi (Code Général des Collectivités Territoriales) spécifie que les communautés de communes exercent des **compétences obligatoires** et des **compétences optionnelles**, ainsi que des compétences supplémentaires transférées par les communes membres.

Avec l'application de la Loi NOTRe, la liste des compétences obligatoires et optionnelles a évolué ; voir le tableau, page suivante, emprunté à l'encyclopédie Wikipédia.

Evolution des compétences obligatoires et optionnelles, avec l'application de la Loi NOTRe		
Types de compétences	Avant la promulgation de la loi NOTRe (avant le 7 août 2015)	Après la promulgation de la loi NOTRe (après le 7 août 2015)
<i>Principes</i>	<i>2 compétences obligatoires + 1 optionnelle parmi 5</i>	<i>7 compétences obligatoires + 3 optionnelles parmi 9</i>
Compétences obligatoires	1. Aménagement de l'espace	1. Aménagement de l'espace dont le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sauf opposition des communes
	2. Développement économique	2. Développement économique : actions intéressant l'ensemble de la communauté (création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire + promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme, zones d'activités touristiques avant le 01/01/2017)
		3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
		4. Collecte et traitement des déchets (avant le 01/01/2017)
		5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (à compter du 01/01/2018)
		6. Assainissement (à compter du 01/01/2020)
		7. Eau (à compter du 01/01/2020)
Compétences optionnelles	<i>1 optionnelle parmi 5</i>	<i>3 optionnelles parmi 9</i>
	1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
	2. Politique du logement et du cadre de vie	2. Politique du logement et du cadre de vie
	3. Création, aménagement et entretien de la voirie	3. Création, aménagement et entretien de la voirie
	4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
	5. Action sociale d'intérêt communautaire	5. Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS
		6. Création et gestion des maisons de services publics (avant le 01/01/2017).
		7. Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
		8. Eau jusqu'au 01/01/2020.
	9. Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).	

Source : encyclopédie Wikipédia

En 2017 la communauté de communes doit exercer 4 compétences obligatoires, (les 3 dernières ne devenant obligatoires qu'en 2018 et 2020) et 3 compétences optionnelles parmi 9 compétences proposées :

4 compétences obligatoires¹ :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création,

¹ Selon la définition adoptée par l'arrêté préfectoral du 30/11/2016, portant création de la communauté de communes « Lamballe Terre et Mer »

aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire y compris les politiques d'animation économique et d'adaptation des emplois ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3. Accueil des gens du voyage ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3 compétences optionnelles parmi les 9 suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.
6. Création et gestion des maisons de services publics (avant le 01/01/2017).
7. Assainissement, obligatoire au 01/01/2020.
8. Eau, obligatoire au 01/01/2020.
9. Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

Parmi les compétences optionnelles, les 5 premières étaient déjà exercées par certaines des communautés de communes préexistantes à la création de Lamballe Terre & Mer (à savoir : Lamballe Communauté, Côte de Penthièvre et Arguenon-Hunaudaye) ; pendant une période transitoire d'une année, Lamballe Terre & Mer peut les exercer sur les anciens périmètres, selon les intérêts communautaires déterminés précédemment ; à l'issue de cette période, si ces compétences optionnelles ne sont pas restituée aux communes, Lamballe Terre & Mer les exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences facultatives

Au delà de ces compétences obligatoires et optionnelles, la communauté de communes « Côte de Penthièvre » exerçait des compétences facultatives, définies en accord avec les communes membres, portant sur les domaines suivants :

- Tourisme
- Enfance jeunesse
- Assainissement et Eau
- Politiques culturelles et sportives
- Insertion
- Réseaux publics et services locaux de communication électronique
- Santé

La communauté de communes « Arguenon-Hunaudaye » et « Lamballe Communauté » exerçaient également certaines compétences facultatives.

En application de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, portant création de « Lamballe Terre et Mer », pendant une période transitoire de 2 années la nouvelle communauté de communes peut exercer ces compétences facultatives sur les anciens périmètres et les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI² fusionnés.

² Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Durant cette période, il lui appartient de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences aux communes ; à défaut, elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

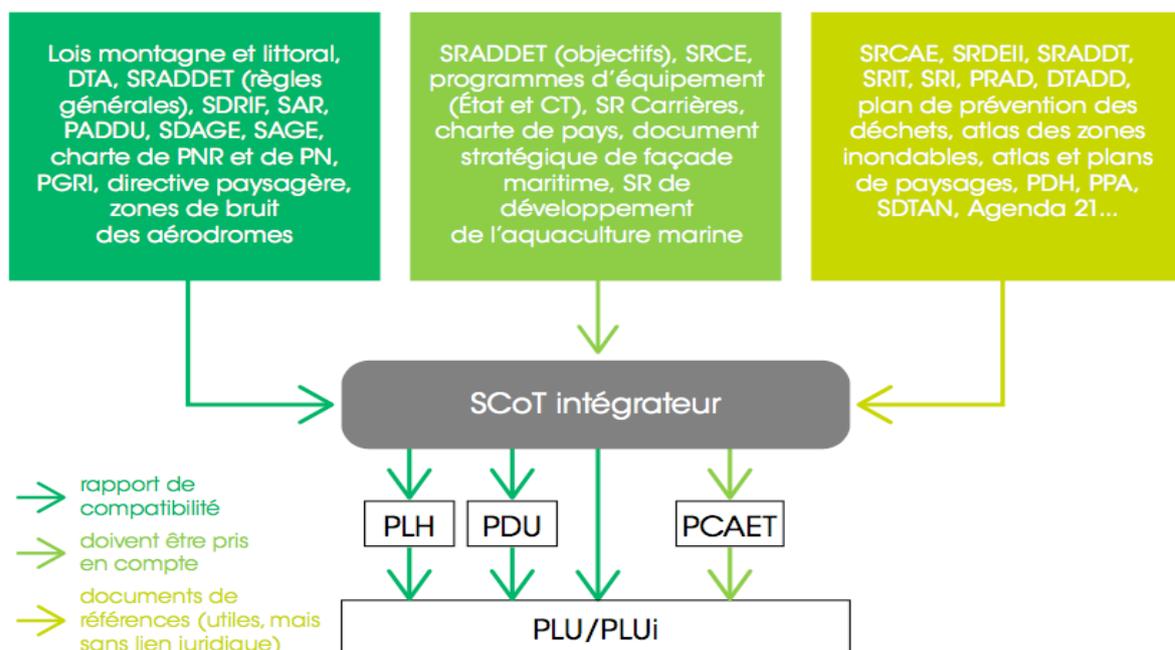
Notons que l'exercice de certaines compétences nécessite que soient définies les actions et équipements « reconnus d'intérêt communautaire ». Cette déclaration d'intérêt communautaire résulte du vote d'une majorité qualifiée des conseils municipaux.

À partir du moment où les compétences sont transférées à la communauté, les communes ne peuvent plus les exercer, sauf en matière de logement social, où la commune et l'intercommunalité peuvent toutes deux intervenir pour financer des opérations ou en garantir les emprunts.

Urbanisme

La compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » porte sur schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et comporte la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) », sauf opposition des communes.

Initié par la loi Grenelle II, le PLU Intercommunal (PLUi) a vu son élaboration facilitée par la loi ALUR qui a instauré un **transfert automatique de la compétence PLU aux EPCI** au plus tard le 27 mars 2017 (sauf vote contraire des élus). Cette mesure a pour objectif de favoriser les réflexions à une **échelle intercommunale tout en conservant l'implication communale**, et en permettant de mieux coordonner les politiques publiques autour de projets de territoires durables.



Source : Publication SCOT - juin 2016 (Ministère du Logement et de l'Habitat durable)³

³ Voir en annexe la signification de différents sigles utilisés dans le schéma ci-dessus.

Rappelons que le PLU, qui définit le droit des sols opposable à tout particulier, doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

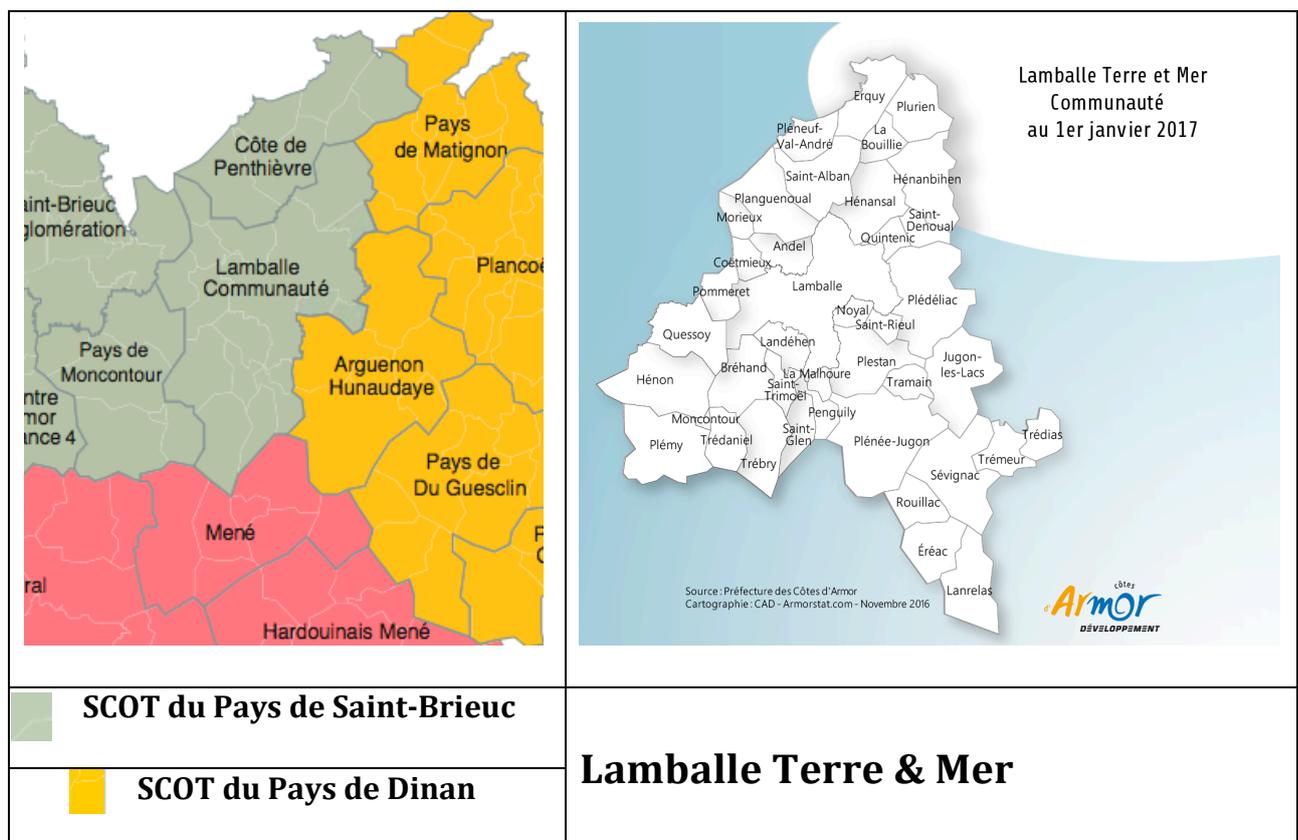
Ce dernier est un document intégrateur des documents de planification supérieurs, qui permet au PLU de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer sa légalité aux regards des objectifs de ces documents.

Le SCOT et le plan local d'urbanisme sont ainsi complémentaires :

- **le SCOT** permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement, à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il fixe des orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération inter-communale (EPCI) ;
- **le PLU** permet d'exprimer le projet de territoire et d'encadrer les projets d'aménagement et de construction au service des ambitions. C'est un document de planification réglementaire et opérationnelle, opposable aux tiers.

Or les communes regroupées au sein de « Lamballe Terre & Mer », relevaient précédemment de 2 SCOT :

- celui du Pays de Saint-Brieuc pour les communautés de communes de Lamballe communauté et Côte de Penthièvre, ainsi que les communes issues du Pays de Moncontour,
- celui du Pays de Dinan pour la communauté de communes Arguenon-Hunaudaye, ainsi que les communes issues des Pays de Du Guesclin et de Matignon.



En vertu de l'article L143-13 du code de l'Urbanisme⁴, instauré par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 117), « Lamballe Terre & Mer », comprenant ainsi *des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale (SCOT), devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT (article L143-16⁴), sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population.*

Les communes appartenant à « Lamballe Terre & Mer » sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

Ainsi, le délai de trois mois étant aujourd'hui expiré, « Lamballe Terre et Mer » est devenu membre, de plein droit, du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc, sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population.

En vertu de l'article L143-10⁴ du même code cette décision d'extension du périmètre du PETR du Pays de Saint-Brieuc, *emporte extension du périmètre du SCOT.* Ceci implique donc une révision de ce SCOT.

En conséquence le transfert de la compétence pour la mise en place du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est de fait ajournée en attendant la révision du SCOT, qui permettra d'arrêter un projet stratégique d'aménagement à cette échelle et de fixer les orientations structurantes à partir desquelles « Lamballe Terre et Mer » pourra exprimer son projet de territoire.

Notons qu'à travers le conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc, l'AVA sera à même de suivre cette révision du SCOT.

Tourisme

Parmi les compétences obligatoires, et plus particulièrement les actions de développement économique (point 2), figure la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

A cet égard, on s'oriente vers un Office de Tourisme communautaire unique avec des Bureaux d'Information Touristiques (BIT), là où existaient des Offices de Tourisme, l'ensemble étant géré par une Société Publique Locale (SPL).

Un comité directeur de transition, avec gouvernance communautaire, a été mis en place avant la création de cette SPL.

Ont notamment été soulignés :

- le rôle moteur des stations balnéaires, porte d'entrée du territoire,
- le rôle actuel des Offices de Tourisme dans la promotion des animations touristiques du territoire.

⁴ Voir, en annexe, le texte des articles L143-10, 13 &16 du code de l'urbanisme

En outre, dans le domaine du tourisme, la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » exerçait, comme compétence facultative, celle de la création, l'entretien et la mise en valeur de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire (GR 34 et les circuits figurant au schéma communautaire de randonnées).

Il appartient à « Lamballe Terre et Mer », de décider d'une éventuelle restitution aux communes de cette compétence ou de l'exercer sur l'ensemble de son territoire.

Annexe

Signification de différents sigles utilisés dans le schéma page 4 :

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement (il n'y a pas de DTA concernant notre territoire)

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce schéma, institué par la loi NOTRe du 7 août 2015, doit fixer les « *objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

Par délibération du 11 février 2017, le Conseil Régional de Bretagne a fixé les modalités d'élaboration du SRADDET et son calendrier prévisionnel d'élaboration qui devrait s'échelonner entre février 2017 et la fin 2018.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, qui définit les grandes orientations à l'échelle du bassin pour atteindre le bon état des eaux. Il joue un rôle déterminant.

Il est composé :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource, fixant les objectifs, orientations et dispositions du Sage et ses conditions de réalisation
- d'un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD
- d'un rapport environnemental, décrivant et évaluant les effets notables possibles du Sage sur l'environnement

Conscient des conséquences de la dégradation de la qualité des eaux et des écosystèmes, le Pays de Saint Brieuc s'est volontairement engagé dans la construction d'un véritable outil de reconquête globale de la qualité de l'eau : Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc**.



L'arrêté de mise en application du SAGE de la Baie de Saint Brieuc a été signé par M. le Préfet des Côtes d'Armor le 30 janvier 2014. Cet arrêté est l'aboutissement des travaux débutés 6 ans auparavant par la Commission Locale de l'Eau pour la reconquête de nos milieux aquatiques et le développement de notre territoire.

PNR : Parc Naturel Régional

PGRI : Programme de Gestion des Risques d'Inondation

PLH : Programme locale de l'habitat

PDU : Plan de Déplacement Urbain

PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Les collectivités sont incitées à développer ce plan pour mener une politique climatique et énergétique locale. Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A partir de 2017, il sera porté par les intercommunalités de plus de 20.000 habitants, afin d'éviter les chevauchements territoriaux.

Le PCAET doit porter sur l'ensemble des émissions générées sur le territoire de ces collectivités, y compris les émissions de polluants atmosphériques.

Code de l'urbanisme

Article L143-10

I. Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies ... aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

...

L'établissement public prescrit ... la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.

Article L143-13 :

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

....

Article L143-16 :

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

1° Un établissement public de coopération intercommunale ;

2° Un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

.....